

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU CANTON DE FRIBOURG

Ière COUR ADMINISTRATIVE

Séance du 3 avril 2006

Statuant sur le recours interjeté le 13 mars 2006
(1A 06 43)

par

la Section UDC de Villars-sur-Glâne, agissant par son Président Pierre-André Dousse et Albert Leimgruber, membre du Comité, à 1752 Villars-sur-Glâne,

contre

l'élection au Conseil communal **de Villars-sur-Glâne** du 5 mars 2006;

(Election communale)

V u :

l'élection communale de Villars-sur-Glâne du 5 mars 2006, à l'issue de laquelle les 9 sièges du conseil communal ont été répartis de la manière suivante :

Liste No 1 (PDC) : 2 sièges
Liste No 2 (PS): 4 sièges
Liste No 3 (PLR) : 2 sièges
Liste No 4 (PCS/M. ouv): 1 siège
Liste No 5 (UDC): 0 siège
Liste No 6 (Indép): 0 siège

le recours déposé le 13 mars 2006 par la Section UDC de Villars-sur-Glâne devant le Tribunal administratif, par lequel elle conteste la répartition des sièges en faisant valoir que celle-ci n'a pas été effectuée selon le système proportionnel mais selon un système arbitraire qui favorise les grands partis au détriment des petits;

le complément au recours déposé le 20 mars 2006;

les observations du 22 mars 2006 du Bureau électoral de la Commune de Villars-sur-Glâne, qui constate que la recourante ne conteste nullement le déroulement des élections, ni le résultat du scrutin, mais bien le principe légal de la répartition des sièges pour l'élection au système proportionnel;

le dossier de la cause;

C o n s i d é r a n t :

que lorsque l'élection a lieu selon le mode de scrutin proportionnel, comme en l'espèce, l'art. 74 de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP; RSF 115.1) prescrit une première répartition des sièges conformément à la règle suivante: *al. 1.* le nombre de suffrages de parti valables de toutes les listes est divisé par le nombre de sièges à attribuer plus un; le nombre entier immédiatement supérieur au quotient obtenu constitue le chiffre de répartition (quotient électoral); *al. 2.* chaque liste se voit attribuer autant de sièges que son nombre total de suffrages contient de fois le quotient électoral;

qu'en vertu de l'art. 75 al. 1 LEDP, les sièges restants sont attribués un par un, selon la procédure suivante: *let. a.* on divise le nombre de suffrages de parti obtenus par chacune des listes par le nombre de sièges qu'elle a déjà obtenus plus un; *let. b.* on attribue le premier des sièges restants à la liste

qui obtient le plus fort quotient (suivent ensuite les règles applicables lorsque plusieurs listes ont obtenu ce plus fort quotient, le plus grand reste, etc., lesquelles sont sans incidence dans le cas particulier); l'art. 75 al. 2 LEDP prévoit que l'opération est répétée jusqu'à ce que tous les sièges soient attribués;

qu'en l'espèce, de l'élection du 5 mars 2006, le Bureau électoral de Villars-sur-Glâne a tiré les résultats suivants :

Liste No 1 : 4'697 suffrages
Liste No 2 : 7'995 suffrages
Liste No 3 : 3'654 suffrages
Liste No 4 : 2'603 suffrages
Liste No 5 : 1'818 suffrages
Liste No 6 : 1'513 suffrages
Total : 22'280 suffrages

Quotient : $22'280 : 10 = 2'228$

Première répartition

Liste No 1 : $4'697 : 2'228 = 2,10$ = 2
Liste No 2 : $7'995 : 2'228 = 3,58$ = 3
Liste No 3 : $3'654 : 2'228 = 1,64$ = 1
Liste No 4 : $2'603 : 2'228 = 1,16$ = 1
Liste No 5 : $1'818 : 2'228 = 0,81$ = 0
Liste No 6 : $1'513 : 2'228 = 0,67$ = 0

Total : = 7 sièges

Deuxième répartition (sièges restants)

Liste No 1 : $4'697 : 3 = 1'565,66$
Liste No 2 : $7'995 : 4 = 1'998,75$ = 1
Liste No 3 : $3'654 : 2 = 1'827$ = 1
Liste No 4 : $2'603 : 2 = 1'301,5$
Liste No 5 : $1'818 : 1 = 1'818$
Liste No 6 : $1'513 : 1 = 1'513$

Total : = 2 sièges

que ce calcul est parfaitement conforme au prescrit des art. 74 et 75 LEDP et que, du reste, la recourante ne le conteste pas;

que celle-ci fait cependant valoir que le nouveau mode de répartition des sièges - différent de celui applicable lors de la précédente législature, lequel, s'il avait été maintenu, lui aurait permis d'obtenir un siège lors de l'élection du 5 mars 2006 - est en contradiction flagrante avec le but recherché par la répartition proportionnelle, à savoir donner une chance de représentation aux petits partis;

que cette appréciation est manifestement mal fondée;

qu'en effet, une élection selon le système de la représentation proportionnelle est caractérisée par le fait qu'elle permet à différents groupements d'être représentés dans une mesure correspondant bien au pourcentage de leurs électeurs. La concrétisation de l'élection selon ce système peut être réalisée de diverses manières. Le législateur cantonal peut, dans le cadre de sa liberté de détermination, choisir librement entre les différents types de représentation proportionnelle (cf. ATF 107 Ia 217 / JdT 1983 I 461, consid. 3a). Cependant, ce système électoral conduit facilement à un éparpillement des groupements politiques et ce phénomène est un obstacle à une conduite efficace des affaires publiques. Aussi le Tribunal fédéral a-t-il reconnu que le législateur cantonal peut prendre des mesures pour parer aux inconvénients de l'élection selon le système de la représentation proportionnelle. Parmi ces mesures, il y a en premier lieu l'institution d'un quorum qui exclut de la répartition des sièges les groupements qui n'ont pas atteint un certain pourcentage du total des suffrages. Un autre effet de barrage est également produit par le fait que seules participent à la répartition des sièges restants les listes dont le nombre de suffrages a atteint le quotient électoral et qui, de ce fait, ont obtenu au moins un siège à la première répartition. Enfin, il est possible de combiner les deux mesures (ATF 103 Ia 557 / JdT 1979 I 592s.). Dans ce dernier arrêt, le Tribunal fédéral a admis que le système valaisan qui prévoit l'élimination des listes qui n'ont obtenu aucun siège à la première répartition et la répartition des sièges restants selon le système du quotient le plus élevé favorise les grands partis lors de la répartition des sièges restants. Elle a pour effet que les sièges restants reviennent aux grands plutôt qu'aux petits partis et que les grands partis, plutôt que les petits, obtiennent un nombre de sièges plus grand que celui qui devrait correspondre à leur part de suffrages. Il a jugé qu'une telle réglementation, qui lutte contre l'éparpillement des forces politiques, n'est toutefois pas en contradiction avec le système de la représentation proportionnelle et le législateur n'a pas à prévoir un mode de répartition de tendance inverse (p. 594);

qu'autrement dit, l'attribution des sièges restants aux différentes listes selon la méthode usuelle - du système Hagenbach-Bischoff - du quotient le plus élevé est parfaitement admissible et respecte le principe de la proportionnalité (JdT 1983 I 464 et la doctrine citée);

que les griefs de la recourante sur l'arbitraire de ce principe s'avèrent dès lors manifestement mal fondés;

qu'il importe également de rappeler que l'introduction, par la LEDP en vigueur le 1^{er} août 2001, de la règle du quotient le plus élevé s'inscrit dans le cadre d'une série de modifications des règles relatives aux élections;

qu'en effet, alors que l'ancienne loi de 1976 sur l'exercice des droits politiques prévoyait l'apparement des listes, le système du quorum (à 7,5%), l'attribution des sièges selon la règle du quotient électoral et la répartition des sièges restants au plus fort reste, la LEDP a aboli les apparements, abandonné le quorum et opté pour l'attribution des sièges restants au quotient le plus élevé;

qu'il ressort très clairement des délibérations au Grand Conseil (BGC 2001 ad art. 73 et 74 p. 293s.) que - contrairement à ce que pense la recourante - le législateur était parfaitement conscient du fait que le système du meilleur reste pouvait avantager les plus grands partis. Dans le souci de préserver la cohérence du système instauré - qui, selon les propos du Rapporteur, tendait à une certaine transparence, un bon fonctionnement de la démocratie et surtout une certaine représentativité des citoyens - il a opté en toute connaissance de cause pour le système du plus fort quotient, alors que le projet initial du gouvernement proposait le maintien du plus fort reste;

que la recourante prétend à tort que les députés ne se sont pas aperçus des conséquences pratiques que ce calcul allait entraîner;

que le Rapporteur a en effet formulé des projections concrètes sur le nouveau système de calcul et indiqué, notamment, qu'il faudrait 16,5% des voix pour obtenir un siège dans un conseil communal à sept membres et 10% dans un conseil communal à 9 membres;

qu'enfin, l'allégation de la recourante selon laquelle les grands partis auraient probablement cherché, par l'introduction du nouvel art. 74 LEDP, à se créer des avantages injustifiés est manifestement mal fondée, cette disposition ayant été acceptée par 86 voix contre 14, et notamment avec le soutien de l'UDC (BGC 2001 p. 293s.);

que, pour l'ensemble des motifs qui précèdent, le recours de la Section UDC de Villars-sur-Glâne doit être rejeté;

qu'en raison de l'issue manifeste du recours, la Cour peut statuer par la voie de la procédure sommaire prévue par l'art. 99 du code de procédure et de juridiction administrative (CPJA; RSF 150.1);

qu'il n'est pas perçu de frais de procédure, en application de l'art. 129 let. c CPJA.

102.6